

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2008-DIST-0078

MMCC INSURANCE SOLUTIONS INC.
300, The East Mall, Valhalla Executive S, bur. 200
Etobicoke (Ontario) M9B 6B7
Inscription n° 512 125

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet MMCC Insurance Solutions Inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à MMCC Insurance Solutions Inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. MMCC Insurance Solutions Inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour les périodes du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005, du 1^{er} janvier au 30 juin 2006, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006, du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI :

Dans son avis, l'Autorité donnait à MMCC Insurance Solutions Inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Or, le 3 juillet 2008, l'Autorité n'avait reçu, de la part de MMCC Insurance Solutions Inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MMCC Insurance Solutions Inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF en omettant de transmettre les rapports de plaintes. De plus, ceux-ci n'ont toujours pas été transmis.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT la subdélégation faite par le surintendant de la distribution pour la période allant du 21 juillet 2008 au 10 août 2008 inclusivement, en application du 3^e alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription à titre de cabinet de MMCC Insurance Solutions Inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce qu'il ce soit conformé au présent avis.

IMPOSER à MMCC Insurance Solutions Inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que MMCC Insurance Solutions Inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 25 juillet 2008.

Le directeur de la certification et de l'inscription,

Jacques Henrichon, FCA

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de

l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0076

9121-8552 QUÉBEC INC.
4105, boul. Matte, mezzanine A
Brossard (Québec) J4Y 2P4
Inscription n° 510 183

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet 9121-8552 Québec inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à 9121-8552 Québec inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. 9121-8552 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
2. 9121-8552 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en omettant transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour les périodes du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005, du 1^{er} janvier au 30 juin 2006, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006, du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.
3. 9121-8552 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 9121-8552 Québec inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Or, le 3 juillet 2008, 9121-8552 Québec inc. ne s'était toujours pas conformé aux manquements mentionnés précédemment. De plus, l'Autorité n'avait reçu aucune observation écrite ou document qui aurait pu expliquer les motifs pour lesquels 9121-8552 Québec inc. a fait défaut de respecter les articles 83 et 103.1 de la LDPSF en omettant d'avoir une assurance de responsabilité professionnelle et en omettant de transmettre les rapports de plaintes.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2^o du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT la subdélégation faite par le surintendant de la distribution pour la période allant du 21 juillet 2008 au 10 août 2008 inclusivement, en application du 3^e paragraphe de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de 9121-8552 Québec inc. dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres.

Et, par conséquent, que 9121-8552 Québec inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 23 juillet 2008.

Le directeur de la certification et de l'inscription,

Jacques Henrichon, FCA

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Direction du secrétariat

À l'attention de M^e Marjorie Côté
 Place de la Cité, tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, 4^e étage
 Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n^o 2008-DIST-0075

**DUCLOS & VAILLANCOURT ASSURANCES
 INC.**
 29, rue King Est
 Sherbrooke (Québec) J1G 1A2
 Inscription n^o 512 462

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Duclos & Vaillancourt Assurances inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Duclos & Vaillancourt Assurances inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Duclos & Vaillancourt Assurances inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Duclos & Vaillancourt Assurances inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Duclos & Vaillancourt Assurances inc. a transmis le rapport de plaintes pour la période en défaut.

L'Autorité a reçu de Duclos & Vaillancourt Assurances inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Duclos & Vaillancourt Assurances inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0074

SERVICES FINANCIERS PABLO MARAPIN INC.
2313, rue King Ouest, bureau 214
Sherbrooke (Québec) J1J 2G2
Inscription n° 512 735

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Services financiers Pablo Marapin inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Services financiers Pablo Marapin inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Services financiers Pablo Marapin inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour les périodes du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006, du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.
2. Services financiers Pablo Marapin inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement, et ce, depuis le 1^{er} avril 2008.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Services financiers Pablo Marapin inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Services financiers Pablo Marapin inc. a transmis les rapports de plaintes pour les périodes en défaut et à fourni une copie de son assurance de responsabilité professionnelle.

L'Autorité a reçu de Services financiers Pablo Marapin inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Services financiers Pablo Marapin inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0073

TEN STAR FINANCIAL INC.
130, boul. Saint-Raymond
Gatineau (Québec) J8Y 1T2
Inscription n° 508 804

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Ten Star Financial Inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Ten Star Financial Inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Ten Star Financial Inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour les périodes du 1^{er} juillet au

31 décembre 2005, du 1^{er} janvier au 30 juin 2006, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006, du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Ten Star Financial Inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Ten Star Financial Inc. a transmis les rapports de plaintes pour les périodes en défaut.

L'Autorité a reçu de Ten Star Financial Inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Ten Star Financial Inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0072

**WFG VALEURS MOBILIÈRES DU CANADA
INC.**
3700, avenue Steeles Ouest, bureau 400
Woodbridge (Ontario) L4L 8M9
Inscription n° 507 718

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet WFG valeurs mobilières du Canada inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à WFG valeurs mobilières du Canada inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. WFG valeurs mobilières du Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour les périodes du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005, du 1^{er} janvier au 30 juin 2006, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006, du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à WFG valeurs mobilières du Canada inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

WFG valeurs mobilières du Canada inc. a transmis les rapports de plaintes pour les périodes en défaut.

L'Autorité a reçu de WFG valeurs mobilières du Canada inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à WFG valeurs mobilières du Canada inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0068

SERVICES FINANCIERS CÔTE-NORD INC.
169, rue du Père-Divet
Sept-Îles (Québec) G4R 3R1
Inscription n° 507 739

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Services financiers Côte-Nord inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Services financiers Côte-Nord inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Services financiers Côte-Nord inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Services financiers Côte-Nord inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Services financiers Côte-Nord inc. a transmis le rapport de plaintes pour la période en défaut.

L'Autorité a reçu de Services financiers Côte-Nord inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Services financiers Côte-Nord inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0071

PLACEMENTS SCOTIA INC.
40, rue King Ouest, 33^e étage
Toronto (Ontario) M5H 1H1
Inscription n° 507 941

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Placements Scotia inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Placements Scotia inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Placements Scotia inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Placements Scotia inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Placements Scotia inc. a transmis le rapport de plaintes pour la période en défaut.

L'Autorité a reçu de Placements Scotia inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Placements Scotia inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0070

SCOTIA CAPITAL INC.
40, rue King Ouest, 33^e étage
Toronto (Ontario) M5H 1H1
Inscription n° 510 050

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Scotia Capital inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Scotia Capital inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Scotia Capital inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Scotia Capital inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Scotia Capital inc. a transmis le rapport de plaintes pour la période en défaut.

L'Autorité a reçu de Scotia Capital inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Scotia Capital inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0069

**SCOTIAMCLEOD, SERVICES FINANCIERS
(QUÉBEC) INC.**
40, rue King Ouest, 33^e étage
Toronto (Ontario) M5H 1H1
Inscription n° 505 407

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet ScotiaMcleod, services financiers (Québec) inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à ScotiaMcleod, services financiers (Québec) inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. ScotiaMcLeod, services financiers (Québec) inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour les périodes du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005, du 1^{er} janvier au 30 juin 2006, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006, du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à ScotiaMcLeod, services financiers (Québec) inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

ScotiaMcLeod, services financiers (Québec) inc. a transmis les rapports de plaintes pour les périodes en défaut.

L'Autorité a reçu de ScotiaMcLeod, services financiers (Québec) inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à ScotiaMcLeod, services financiers (Québec) inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0067

SERVICES FINANCIERS A. SCHIEIR INC.
8000, boul. Décarie, bureau 450
Montréal (Québec) H4P 2S4
Inscription n° 501 781

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Services financiers A. Schieir inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Services financiers A. Schieir inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Services financiers A. Schieir inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour les périodes du 1^{er} janvier au 30 juin 2006, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006, du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Services financiers A. Schieir inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Or, le 3 juillet 2008, les rapports de plaintes demandés avaient été reçus. Par contre, ils n'étaient accompagnés d'aucune observation écrite ou document qui aurait pu expliquer les motifs pour lesquels Services financiers A. Schieir inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF en omettant de transmettre les rapports de plaintes.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Services financiers A. Schieir inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0066

SERVICES FINANCIERS CARRUTHERS INC.
560, boul. Henri-Bourassa Ouest, bur. 301
Montréal (Québec) H3L 1P4
Inscription n° 501 898

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Services financiers Carruthers inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Services financiers Carruthers inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Services financiers Carruthers inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
2. Services financiers Carruthers inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour les périodes du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005, du 1^{er} janvier au 30 juin 2006, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006, du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Services financiers Carruthers inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Or, le 3 juillet 2008, la facture était toujours impayée, mais les rapports de plaintes demandés avaient été reçus. Par contre, ils n'étaient accompagnés d'aucune observation écrite ou document qui aurait pu expliquer les motifs pour lesquels Services financiers Carruthers inc. a fait défaut de respecter les articles 81 et 103.1 de la LDPSF en omettant d'acquitter le solde et en omettant de transmettre les rapports de plaintes.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Services financiers Carruthers inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

D'EXIGER de Services financiers Carruthers inc. d'acquitter la facture n° (...) de (...), datée du 31 mars 2008, dans les 30 jours suivant la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0063

**LES SERVICES FINANCIERS FIRST CANADIAN
INC.**

5252, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 101
 Montréal (Québec) H4A 3S5
 Inscription n° 502 216

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Les Services financiers First Canadian inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Les Services financiers First Canadian inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Les Services financiers First Canadian inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour les périodes du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005, du 1^{er} janvier au 30 juin 2006, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006, du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Les Services financiers First Canadian inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Les Services financiers First Canadian inc. a transmis les rapports de plaintes pour les périodes en défaut.

L'Autorité a reçu de Les Services financiers First Canadian inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Les Services financiers First Canadian inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0064

INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.

1080, Grande Allée Ouest
 Succ. Terminus, C. P. 1907
 Québec (Québec) G1K 7M3
 Inscription n° 500 292

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Investia services financiers inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Investia services financiers inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Investia services financiers inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, car il n'a pas de représentant rattaché dans la discipline de l'assurance de personnes.
2. Investia services financiers inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Investia services financiers inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Investia services financiers inc. a transmis le rapport de plaintes pour la période en défaut et doit fournir une demande de rattachement pour la discipline de l'assurance de personnes.

L'Autorité a reçu de Investia services financiers inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut

déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Investia services financiers inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

D'EXIGER de Investia services financiers inc. de fournir une demande de rattachement pour la discipline de l'assurance de personnes au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0065

JACQUES & DENISE BELISLE ASSURANCES INC.

109, rue Saint-Lambert
Sherbrooke (Québec) J1C 0N8
Inscription n° 508 132

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Jacques & Denise Belisle assurances inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Jacques & Denise Belisle assurances inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Jacques & Denise Belisle assurances inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Jacques & Denise Belisle assurances inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Jacques & Denise Belisle assurances inc. a transmis le rapport de plaintes pour la période en défaut.

L'Autorité a reçu de Jacques & Denise Belisle assurances inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Jacques & Denise Belisle assurances inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0062

JOAN BERNARD ET ASSOCIÉS INC.
2165, imp. Fleury
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8M9
Inscription n° 503 819

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Joan Bernard et associés inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Joan Bernard et associés inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Joan Bernard et associés inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, car il n'a pas de représentant rattaché.
2. Joan Bernard et associés inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
3. Joan Bernard et associés inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour les périodes du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005, du 1^{er} janvier au 30 juin 2006, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006, du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.
4. Joan Bernard et associés inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en ne fournissant pas un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Joan Bernard et associés inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Or, le 3 juillet 2008, Joan Bernard et associés inc. ne s'était toujours pas conformé aux manquements mentionnés précédemment. De plus, l'Autorité n'avait reçu aucune observation écrite ou document qui aurait pu expliquer les motifs pour lesquels Joan Bernard et associés inc. a fait défaut de respecter les articles 82, 83 et 103.1 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché ou de retirer son inscription, en omettant d'avoir une assurance de responsabilité professionnelle et en omettant de transmettre les rapports de plaintes.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2^o du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de Joan Bernard et associés inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de l'assurance de dommages.

Et, par conséquent, que Joan Bernard et associés inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0061

LE GROUPE COURTEAU ET ASSOCIÉS INC.
1116, rue Baillargeon
Longueuil (Québec) J4M 1B9
Inscription n° 513 348

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Le Groupe Courteau et associés inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Le Groupe Courteau et associés inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Le Groupe Courteau et associés inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Le Groupe Courteau et associés inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Le Groupe Courteau et associés inc. a transmis le rapport de plaintes pour la période en défaut.

L'Autorité a reçu de Le Groupe Courteau et associés inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Le Groupe Courteau et associés inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de

l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0060

**LES CONSEILLERS EN AVANTAGES SOCIAUX
SAGE INC.**

5600, boul. des Galeries, bureau 333

Québec (Québec) G2K 2H6

Inscription n° 501 491

DÉCISION

(article 115, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Les Conseillers en avantages sociaux Sage inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Les Conseillers en avantages sociaux Sage inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Les Conseillers en avantages sociaux Sage inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Les Conseillers en avantages sociaux Sage inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Les Conseillers en avantages sociaux Sage inc. a transmis le rapport de plaintes pour la période en défaut.

L'Autorité a reçu de Les Conseillers en avantages sociaux Sage inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Les Conseillers en avantages sociaux Sage inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de

l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0054

CHUBB INSURANCE COMPANY OF CANADA
1250, boul. René-Lévesque Ouest, 27^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Inscription n° 506 299

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Chubb Insurance Company of Canada un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Chubb Insurance Company of Canada établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Chubb Insurance Company of Canada a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour les périodes du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Chubb Insurance Company of Canada l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Chubb Insurance Company of Canada a transmis les rapports de plaintes pour les périodes en défaut.

L'Autorité a reçu de Chubb Insurance Company of Canada des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Chubb Insurance Company of Canada une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0056

9091-3724 QUÉBEC INC.
110, rue Saint-Pierre
Montréal (Québec) H2Y 2L7
Inscription n° 507 744

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet 9091-3724 Québec inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à 9091-3724 Québec inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. 9091-3724 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour les périodes du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005, du 1^{er} janvier au 30 juin 2006, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006, du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 9091-3724 Québec inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

9091-3724 Québec inc. a transmis les rapports de plaintes pour les périodes en défaut.

L'Autorité a reçu de 9091-3724 Québec inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à 9091-3724 Québec inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n^o 2008-DIST-0057

**AGENCE D'ASSURANCES HSBC (CANADA)
INC.**
2001, avenue McGill College, bureau 300
Montréal (Québec) H3A 1G1
Inscription n^o 511 054

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Agence d'assurances HSBC (Canada) inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Agence d'assurances HSBC (Canada) inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Agence d'assurances HSBC (Canada) inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour les périodes du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006, du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Agence d'assurances HSBC (Canada) inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Agence d'assurances HSBC (Canada) inc. a transmis les rapports de plaintes pour les périodes en défaut.

L'Autorité a reçu de Agence d'assurances HSBC (Canada) inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Agence d'assurances HSBC (Canada) inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de

l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n^o 2008-DIST-0058

AGF FUNDS INC.
1200, avenue McGill College, bur. 2000
Montréal (Québec) H3B 4G7
Inscription n^o 505 206

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet AGF Funds Inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à AGF Funds Inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. AGF Funds Inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour les périodes du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005, du 1^{er} janvier au 30 juin 2006, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006, du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à AGF Funds Inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

AGF Funds Inc. a transmis les rapports de plaintes pour les périodes en défaut.

L'Autorité a reçu de AGF Funds Inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à AGF Funds Inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-DIST-0059

**ASSURANCES SAGUENAY-VAILLANCOURT
LTÉE**
1920, rue Davis
Jonquière (Québec) G7S 3B6
Inscription n° 503 772

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Assurances Saguenay-Vaillancourt Ltée un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Assurances Saguenay-Vaillancourt Ltée établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Assurances Saguenay-Vaillancourt Ltée a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Assurances Saguenay-Vaillancourt Ltée l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Assurances Saguenay-Vaillancourt Ltée a transmis le rapport de plaintes pour la période en défaut.

L'Autorité a reçu de Assurances Saguenay-Vaillancourt Ltée des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Assurances Saguenay-Vaillancourt ltée une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n^o 2008-DIST-0055

ASSURE MOI.COM INC.
1255, rue University, bureau 912
Montréal (Québec) H3B 3W4
Inscription n^o 508 463

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Assure moi.com inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Assure moi.com inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Assure moi.com inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement. En effet, la facture n^o (...) de (...), datée du 8 avril 2008, était toujours impayée.
2. Assure moi.com inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement, et ce, depuis le 31 janvier 2008.
3. Assure moi.com inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de transmettre son rapport de plaintes, et ce, pour les périodes du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005, du 1^{er} janvier au 30 juin 2006, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006, du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Assure moi.com inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juin 2008.

Assure moi.com inc. a transmis les rapports de plaintes pour les périodes en défaut, a acquitté la facture impayée et a fourni une copie de son assurance de responsabilité professionnelle.

L'Autorité a reçu de Assure moi.com inc. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Assure moi.com inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juillet 2008.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Aucune information.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2007-11-02 (C)

DATE : 30 juillet 2008

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien	Président
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Philippe Legault, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante

c.

GUY DULUDE, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le 28 avril 2008, le Comité se réunit afin de procéder à l'audition du dossier en l'espèce. La syndic est représentée par Me Jean-Pierre Morin et l'intimé, bien qu'absent, est représenté par Me Yves Dulude. Dès le début de l'audition, le procureur de la syndic remet au Comité une plainte amendée. Le chef de la plainte amendée se lit comme suit :

« 1. Entre le 7 août 2000 et le 18 février 2003 en sa qualité de représentant en assurance de dommages et répondant du cabinet Les Gestionnaires d'assurance des risques spéciaux, Inc. il a fait défaut de respecter les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (la Loi) et celles de ses règlements d'application en acceptant d'être rattaché au cabinet Les Gestionnaires d'assurance des risques spéciaux, Inc., permettant

2007-11-02 (C)

PAGE : 2

audit cabinet de s'inscrire auprès du Bureau des services financiers et de l'Autorité des marchés financiers et ainsi agir en assurances de dommages, alors qu'aucun employé dudit cabinet était représentant dans cette discipline le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 70 et 74 de la Loi, ainsi que les dispositions de l'article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages. »

[2] L'intimé n'ayant aucune objection à ce que la plainte soit amendée, le Comité a permis l'amendement sollicité.

[3] Par la suite, l'intimé, par l'entremise de son procureur, a reconnu les faits et enregistré un plaidoyer de culpabilité sur la plainte amendée.

[4] Considérant le plaidoyer de culpabilité et les représentations du procureur de l'intimé, séance tenante, le Comité a déclaré l'intimé coupable du chef n° 1 de la plainte telle qu'amendée.

[5] Par la suite, les parties se sont déclarées disposées à soumettre immédiatement au Comité des représentations communes sur sanction. Ainsi, le Comité a procédé à l'audition sur sanction de la présente affaire.

I. Représentations communes sur sanction

[6] Le procureur de la syndic déclare au Comité que les parties se sont entendues sur la recommandation suivante, soit l'imposition d'une amende de 2 000,00 \$ plus les frais.

[7] À l'appui de cette recommandation, le procureur de la syndic indique au Comité que, lors de la commission de l'infraction, l'intimé avait fait un investissement dans le cabinet Les Gestionnaires d'assurance de risques spéciaux, Inc.

[8] Il fait référence aux articles 70 et 74 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« la Loi »), lesquels se lisent comme suit :

« 70. Un cabinet est unidisciplinaire ou multidisciplinaire. Un cabinet est unidisciplinaire lorsqu'il offre, par l'entremise de représentants, des produits et services dans une seule discipline. Il est multidisciplinaire lorsqu'il les offre dans plus d'une discipline.

2007-11-02 (C)

PAGE : 3

74. L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »

[9] Par ailleurs, l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* stipule :

« 2. Le représentant en assurance de dommages doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) et celles de ses règlements d'application. »

[10] Me Morin représente également au Comité que cette affaire implique une « zone grise » de la Loi notamment en regard du fait que la Loi n'est pas des plus limpides sur la question à savoir si un cabinet qui agit comme grossiste est régi ou non par la Loi.

[11] En conséquence, selon le procureur de la syndic, il s'agit d'une sanction qui est juste et raisonnable dans les circonstances.

[12] Quant aux représentations du procureur de l'intimé, il expose au Comité ce qui suit :

- qu'il n'y a pas de victime ni de véritable plaignant en l'espèce;
- qu'il s'agit, tout comme le concède la syndic, d'une « zone grise » de la Loi;
- que lors d'une inspection effectuée par l'Autorité des marchés financiers, celle-ci n'est pas intervenue;
- que M. Dulude n'a aucun antécédent disciplinaire;

[13] Quant aux frais, les parties suggèrent que l'intimé soit condamné au paiement des frais encourus.

2007-11-02 (C)

PAGE : 4

[14] Suite aux plaidoiries des deux parties, le Comité a avisé celles-ci que le tout était pris en délibéré. Le Comité examinera donc les principes applicables en matière de sanction.

II. Analyse et décision

[15] Quant aux principes applicables en matière de représentations communes sur sanction, le Comité tient à rappeler qu'il n'est pas lié par les suggestions communes des parties, mais qu'il doit les suivre dans la mesure où elles s'avèrent raisonnables.¹

[16] Le Comité considère qu'il doit tenir compte, dans le présent cas, du fait que les parties reconnaissent que la Loi n'est pas particulièrement claire sur le statut et les obligations d'un représentant d'assurance qui se rattache à un cabinet de grossiste en assurance.

[17] D'ailleurs, c'est peut être pour cette raison que l'Autorité des marchés financiers favorise une attitude de non-intervention à l'égard de la situation propre aux grossistes.

[18] Quoi qu'il en soit, en plaidant coupable et en reconnaissant par conséquent les faits mentionnés dans la plainte amendée, l'intimé a reconnu avoir contrevenu à la Loi et au Code de déontologie. Ainsi, le Comité n'a d'autre choix dans le présent cas que de prendre acte du plaidoyer de culpabilité et reconnaître l'intimé coupable de l'infraction disciplinaire reprochée.

[19] En tenant compte de ce qui précède, bien que la sanction suggérée puisse paraître sévère, le Comité considère que la recommandation commune constitue une sanction qui n'est pas déraisonnable compte tenu des circonstances particulières de ce dossier et ce, après avoir pris en considération et fait l'évaluation de tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants².

III. Conclusion

¹ Charlebois c. Le Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, REJB 1999-16036, à la page 6.

² BERNARD, P. *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, dans « Développement récent en déontologie, droit professionnel et disciplinaire », S.F.P.B.Q., 2004, 2006, pp. 71 et ss.;

2007-11-02 (C)

PAGE : 5

[20] Suite à l'évaluation de l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants, tant objectifs que subjectifs, le Comité considère qu'il se doit d'imposer la sanction recommandée par les parties en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé la sanction suivante sur le chef d'accusation n° 1 pour lequel il a été reconnu coupable, soit le paiement d'une somme de 2 000,00 \$

CONDAMNE l'intimé aux frais.

Me Daniel M. Fabien
Président du Comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A.
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Philippe Legault, C.d'A.Ass.
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

Me Yves Dulude
Procureur de l'intimé

Date d'audience : Le 28 avril 2008

AVIS DE RADIATION PERMANENTE

AVIS est par les présentes donné que **M. Roger Bélanger** (numéro de certificat 102158), ayant exercé sa profession de courtier en assurance de dommages dans la ville de Gatineau, a été trouvé coupable le 28 mars 2008, par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages des infractions suivantes :

- Chef no 1* Depuis le début de l'année 2007 jusqu'à la date des présentes, a exercé ses activités dans des conditions et/ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.
- Chef no 2* Au mois de juillet 2007, n'a pas recueilli les renseignements nécessaires lors de la demande de l'assuré d'ajouter un nouvel emplacement sur sa police d'assurance habitation émise par l'assureur, pour lui permettre d'identifier les besoins de cet assuré afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux.
- Chef no 3* Aux mois de juillet et août 2007, a été négligent dans l'exercice de ses activités de représentant en assurance de dommages en ne faisant pas de suivi auprès de l'assuré qui avait requis d'ajouter un nouvel emplacement sur sa police d'assurance habitation émise par l'assureur causant ainsi un découvert d'assurance entre le 1^{er} août et le 15 août 2007.
- Chef no 5* Du 27 avril 2007 au 7 août 2007, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux auprès des assuré en ne transmettant pas l'état réel des protections d'assurance en regard d'un bateau 1990 PrinceCraft et un moteur 1990 Mercury, laissant croire que ces biens étaient couverts aux termes de la police d'assurance habitation de l'assureur.
- Chef no 6* À compter du 27 avril 2007, a laissé sans protection d'assurance et/ou n'a offert aucun produit d'assurances aux assurés pour la couverture d'un bateau 1990 et un moteur.
- Chef no 7* Aux mois de juin, juillet et août 2007, a été négligent et a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en n'obtenant, que le ou vers le 26 juillet 2007, pour l'assurée, un avenant de garantie de valeur à neuf pour sa nouvelle voiture 2007 Toyota Yaris alors que ladite assurée avait pris possession de son véhicule le 15 juin 2007.
- Chef no 8* Au mois de juin 2007, n'a pas recueilli les renseignements nécessaires afin de compléter une proposition d'assurance habitation pour l'assuré auprès de l'assureur et de bien identifier les besoins de cet assuré afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux.

Chef no 9 Aux mois de juin et juillet 2007, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en communiquant à l'assuré le coût pour une prime d'assurance habitation de l'assureur alors qu'il n'avait aucun outil lui permettant d'établir une telle prime,

Chef no 10 Aux mois de juin et juillet 2007, a accepté un mandat d'obtenir une protection d'assurances des entreprises pour l'assurée alors qu'il lui était impossible d'obtenir une telle protection.

Chef no 11 Aux mois de juillet et août 2007, n'a pas agi en conseiller consciencieux en demandant à l'assureur de résilier la police d'assurance habitation des assurés alors que ceux-ci voulaient seulement retirer la protection relative aux dégâts d'eau.

Chef no 12 Du mois d'août 2006 au mois d'avril 2007, a été négligent et a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux envers les assurés en transmettant à l'assureur, relativement à leurs besoins en assurance automobile, des informations et/ou demandes truffées d'erreurs, notamment en regard du nom des conducteurs, des numéros de série des véhicules et de leur description

Chef no 13 Au mois de juillet 2007, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant parvenir à l'assureur une demande de résiliation de police en y joignant la police d'assurance habitation des assurés alors que ceux-ci désiraient résilier plutôt leur police d'assurance automobile.

Le 4 juillet 2008, le comité de discipline a ordonné la **radiation permanente** du certificat de **M. Roger Bélanger** sous 12 chefs de la plainte amendée.

La décision du comité de discipline est exécutoire dès sa signification à l'intimé, soit le 16 juillet 2008. La radiation du certificat en assurance de dommages de **M. Roger Bélanger** prenait donc effet à compter du 16 juillet 2008.

Véronique Smith
Secrétaire du comité de discipline
Chambre de l'assurance de dommages

La Chambre de l'assurance de dommages a pour mission d'assurer la protection du public en matière d'assurance de dommages et d'expertise en règlement de sinistres.

Pour ce faire, elle :

- maintient la discipline chez les représentants en assurance de dommages;
- encadre de façon préventive la pratique professionnelle des personnes et des organisations oeuvrant dans ces domaines;
- veille à la formation continue des représentants en assurance de dommages.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.